



D.2021.12.15.1.1.13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 15 Décembre 2021

1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B**1.1 – MARCHES - CONVENTIONS**

**1.1.13 – 3^{ème} Ligne de Métro - Convention n° M3 2021 14768 CN POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE
MAINTIEN DE L'INTEGRITE DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION ET OUVRAGES ASSOCIES AVEC
LE CONCESSIONNAIRE CELESTE**

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (M. Terrail-Novès)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Carles)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X (a/c du point 1.1.1)		X (jusqu'au CR des décisions)
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express – 3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express.
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express.
- Par délibération n° D.2018.02.07.2.1 du 7 février 2018, le Comité Syndical a approuvé la signature de la convention n° M3 2017 13368 CN entre Tisséo Ingénierie et Toulouse Métropole relative à la mission d'étude, de coordination et de synthèse en vue du maintien de l'intégrité des réseaux dans le cadre de l'opération de la 3^{ème} ligne de métro de l'agglomération toulousaine.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la Déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et a décidé d'en poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} Ligne de Métro.

La présente convention conclue avec le concessionnaire CELESTE s'inscrit dans le cadre des travaux préalables aux opérations de génie civil de la 3^e ligne de métro et a pour objet de :

- Définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de recâblage rendus strictement nécessaires par la réalisation des travaux d'infrastructure de la troisième ligne de métro (déplacements et modifications d'ouvrages) à l'exclusion de ceux non directement nécessités par l'opération ou liés aux besoins propres de l'opérateur (nouveaux raccordements notamment ou ajout de fibres).
- Détailler l'organisation mise en place par Tisséo Ingénierie en collaboration avec les collectivités d'une part, et avec CELESTE d'autre part, pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études et en phase travaux.

Tisséo Ingénierie participera financièrement aux études et travaux liés à la déviation des réseaux CELESTE. Cette participation se limitera aux seuls travaux directement liés aux travaux d'infrastructures du métro et pour des nature, qualité et diamètre équivalents aux ouvrages en place.

Le montant prévisionnel de cette convention s'élève à 9 672.40 € HT.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de Tisséo Collectivités d'autoriser les dépenses et la signature de la convention n° M3 2021 14768 CN avec CELESTE.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Suaud et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention n° M3 2021 14768 CN pour les études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés CELESTE.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec CELESTE la présente convention.

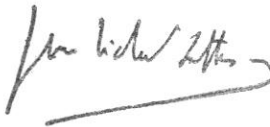
ARTICLE 3 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

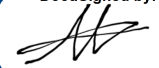
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

DEMANDE ACHAT		X			
ATTACHEMENT :		DE SITUATION		FIN DE TRAVAUX	
Prescripteur : Camilia Ali Moussa					
Date de la demande :		15/07/21		Date souhaitée de livraison ou de contractualisation	
URGENCE ?	OUI	X	NON		
ID : 109878					
Nom du Client : TOULOUSE METROPOLE					
Présentation du besoin : Dévoiement réseaux Toulouse					
Zone géographique : Toulouse					
FOURNISSEURS : Celeste Fibre			CONTACT : Camilia Ali Moussa		
Mail : camilia.alimoussa@celeste.fr			N° de tél. : 01 70 17 60 20		
Adresse de livraison : (si il s'agit de livrer du matériel merci de spécifier toutes les informations Mail + N° de tél + Contact sur site)					
Réf.	Désignation	Qté	PU (en € HT)	Total	
R-BPE-ALI	Ouverture BPE existante plus audit boîte sur tablette	3	176,00	528,00	
R-PLUVALUETO	Plus value pour épissurage FO supplémentaire par fibre	3	10,00	30,00	
T-GC-6-72FO	Tirage d'un câble 6 à 72 FO dans du génie-civil	873	2,60	2 269,80	
D-GC-6-72FO	Dépose d'un câble 6 à 72 FO dans du génie-civil	641	2,60	1 666,60	
E-PIQ-CHFT	Piquetage d'une chambre ORANGE tout compris (Relevés des masques, Pompage et Aiguillage)	12	150,00	1 800,00	
E-ETUDES	Etudes	1	120,00	120,00	
R-PET	Pose d'un tiroir optique chez le Client- Raccordement de la fibre 6 FO	1	240,00	240,00	
R-PEE	Pose d'un équipement d'extrémité Client ou Pop	1	70,00	70,00	
TR-EPISSURE	Test et recette d'un lien (Mesures réflectométrie BI aux deux longueurs d'onde)	1	8,00	8,00	
T-I-CABLE-FO	Pose d'un câble FO d'une capacité de 6 à 72 FO	540	2,90	1 566,00	
R-BPE-72FO	Pose en chambre d'une boîte de protection d'épissure (Câble 72 FO)	1	360,00	360,00	
R-BPE-EX-6FO	Préparation et epissurage câble dans BPE existante – 6FO	1	160,00	160,00	
R-BPE-EX-72FO	Préparation et epissurage câble dans BPE existante – 72FO	1	560,00	560,00	
R-MOINSVAL-CHA	Moins value pour fibre non épissurée en chambre	76	-6,00	-456,00	
	Chefferie de Projet	1	750,00	750,00	
				0,00	
TOTAL HT				9 672,40 €	
TVA 20%				1 934,48 €	
TVA 10%					
TOTAL TTC				11 606,88 €	
Prescripteur : Camilia Ali Moussa			Manager		
Date et signature :			Date et signature :		
					
Date :	Motif du refus :				
Refus levé le :					
Service Achats (signature des Achats avant la Direction à partir de 10K€ HT)		Directeur Celeste Fibre		M. AUBE - Président	
Date et signature :		Date et signature :		Date et signature :	
8/9/2021 12:45:31 CEST		DocuSigned by:  2CFF7B4DCB0E430...		DocuSigned by:  85FF7D7CCF94494...	

CONVENTION CADRE N° M3 2021 14768 CN

ENTRE

TISSEO INGENIERIE

ET

CELESTE

POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE MAINTIEN DE L'INTEGRITE
DES RESEAUX ET OUVRAGES ASSOCIES

DANS LE CADRE DE L'OPERATION
3^{EME} LIGNE DE METRO
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – TERRITOIRE D’APPLICATION	5
ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN	5
3.1 - MISSIONS DE TISSEO INGENIERIE	5
3.2 – MISSIONS DE CELESTE	6
3.3 - MISSIONS DE TOULOUSE METROPOLE MGR	8
3.4 - MISSIONS DES MAITRES D’ŒUVRE INFRASTRUCTURES DE L’OPERATION	8
3.5 - MISSIONS SPECIFIQUES DU MAITRE D’ŒUVRE INFRASTRUCTURES SUD-EST EN MATIERE DE COORDINATION ET SYNTHESE DES TRAVAUX RESEAUX	9
ARTICLE 4 – COORDINATION, PROGRAMMATION ET SECURITE DES TRAVAUX	10
ARTICLE 5 – PROPRETE DU CHANTIER - COMMUNICATION	10
ARTICLE 6– OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	11
6.1 – Autorisation environnementale	11
6.2 – Protection des arbres	11
ARTICLE 7 – MODE DE FINANCEMENT	11
7.1 - Définition des études et travaux	11
7.2 - Engagement de financement	12
ARTICLE 8 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE	12
8.1 - Etablissement des factures par CELESTE	12
8.2 - Règlement des factures émises par CELESTE	12
8.3 – Pénalités applicables à CELESTE	12
ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX	13

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE	13
ARTICLE 11 – ACCES AUX OUVRAGES	14
ARTICLE 12 – DUREE	14
ARTICLE 13 - NON-REALISATION DU PROJET	14
ARTICLE 14 - CONTESTATIONS	14
ARTICLE 15 – ACCEPTATION	15

Convention entre :

TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), SPL au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François LACROUX, agissant au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, dans le cadre de la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Et désignée ci-après par « **Tisséo Ingénierie** »

d'une part ;

Et :

CELESTE, Société par action simplifiée au capital de 6 165 324 euros, dont le siège social se situe Cité Descartes – 20 rue Albert Einstein – 77 420 Champs-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Maux sous le numéro 439 905 837, représentée par monsieur Nicolas AUBE, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Et désignée ci-après désignée par « **CELESTE** »

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

- Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de Metro de l'agglomération toulousaine.
- La réalisation de l'infrastructure et des aménagements liés à cette opération nécessite notamment qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement de réseaux et ouvrages de télécommunication le long du tracé de cette ligne afin de maintenir leur fonctionnement et leur intégrité structurelle et de les rendre compatibles avec les ouvrages du métro. Ces prestations seront plus communément appelées « déviations de réseaux » dans la suite du texte.
Dès lors que CELESTE dispose dans ces infrastructures de câbles / fibres optiques lui appartenant, la société devra les déposer des conduites existantes pour les reposer dans le génie civil nouvellement créé. Ces prestations seront plus communément appelées « recâblage » dans la suite du texte.
- Tisséo Ingénierie et CELESTE souhaitent que soit établie une convention fixant les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études et des travaux de recâblage, étant précisé que l'objectif des parties est de limiter l'impact des modifications sur ces ouvrages au strict nécessaire pour la réalisation du projet.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de recâblage rendus strictement nécessaires par la réalisation des travaux d'infrastructure de la troisième ligne de métro (déplacements et modifications d'ouvrages) à l'exclusion de ceux non directement nécessités par l'opération ou liés aux besoins propres de l'opérateur (nouveaux raccordements notamment ou ajout de fibres).
- De détailler l'organisation mise en place par Tisséo Ingénierie en collaboration avec les collectivités d'une part, et avec CELESTE d'autre part, pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études et en phase travaux.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux études et aux travaux de déviations des réseaux de CELESTE, sur les territoires de Toulouse Métropole (commune de Blagnac, Colomiers et Toulouse) et du Sicoval (commune de Labège), que ce soit en domaine public, privé ou éventuellement sur toutes les parcelles acquises par Tisséo préalablement à la réalisation du projet de 3^{ème} Ligne de métro.

Il est rappelé que la mission de coordination et synthèse des déviations des réseaux a été confiée :

- ⇒ A Toulouse Métropole service Mobilités Gestion Réseaux (TM MGR dans la suite du document) sur le territoire métropolitain, à savoir les communes de Colomiers, Blagnac et Toulouse
- ⇒ Au maître d'œuvre infrastructure du secteur Sud-Est (MOE SE dans la suite du document) sur le territoire du Sicoval, à savoir ici la commune de Labège.

ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN

3.1 - MISSIONS DE TISSEO INGENIERIE

Par convention de mandat, Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie, la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro sur l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, Tisséo Ingénierie :

- Pilote les études d'infrastructures sur tous les aspects techniques
- Approuve les études de projet réalisées par les différentes maîtrises d'œuvre
- Suit les différents chantiers sur les plans technique, administratif et financier
- Mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Par ailleurs, Tisséo Ingénierie est chargée d'assurer une bonne communication vis-à-vis des élus, riverains et commerçants. Pour cela, elle doit disposer d'éléments techniques et de planification sur tous les travaux menés dans le cadre du projet troisième ligne, éléments que CELESTE s'engage à lui transmettre.

3.2 – MISSIONS DE CELESTE

CELESTE exercera la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des interventions de recâblage définies à l'article 1 et nécessitées par la réalisation du projet troisième ligne. Rappelons que le génie civil recevant les câbles et fibres de CELESTE auront été préalablement créés par des travaux spécifiques sous différentes maîtrises d'ouvrage : Orange, Toulouse Métropole, Tisséo Ingénierie pour les ouvrages appartenant au Sicoval.

La société CELESTE assurera les missions suivantes :

➤ **Définition de l'état existant et de la localisation des ouvrages avant travaux :**

- Diffusion des plans et caractéristiques des ouvrages existants ;
- Identification d'utilisateurs jugés particulièrement sensibles par leur activité ;
- Présence sur sollicitation de Tisséo Ingénierie ou du Maître d'œuvre, lors de la réalisation des travaux de reconnaissance de réseaux ;
- Participation active aux études liées aux avoisinants réseaux et permettant d'identifier les éventuels impacts des travaux de génie civil métro sur les réseaux fibre (en lien avec le deuxième point notamment).

➤ **Elaboration des études de recâblage :**

- Ces études seront réalisées dans le respect du planning d'études mis au point en cellule de coordination en cohérence avec le projet de 3ème Ligne. Elles seront menées en interface avec le maître d'ouvrage désigné pour la déviation du génie civil recevant les futures fibres optiques de CELESTE
- Une évaluation financière des travaux est à effectuer par CELESTE à partir des études détaillées et des conditions de réalisation définies par TM MGR / MOE SE, par Tisséo Ingénierie et/ou le cas échéant par la maîtrise d'œuvre génie civil, le CSPS de l'opération métro ou encore le gestionnaire de la voirie. Les évaluations sont établies hors taxes et fournies à Tisséo Ingénierie et TM MGR / MOE SE à la fin des études détaillées pour validation. Le taux des frais généraux sera également détaillé. Il est rappelé que les travaux non directement nécessités par l'opération ne sont pas pris en charge par Tisséo Ingénierie et sont donc à distinguer clairement.
- Une planification détaillée des travaux, par ouvrage, est à fournir par CELESTE dans le cadre qui sera défini par la cellule réseaux.

➤ **Passation des marchés relatifs aux travaux de recâblage**

- Consultation des entreprises afin de passer les marchés pour les travaux de recâblage selon la programmation mise au point par TM MGR / MOE SE en cellules de coordination et conformément aux plans qui ont été élaborés.

➤ **Direction, exécution et réception des travaux de déviations de réseaux**

- Réalisation des travaux par ses entreprises dans le respect du planning élaboré et validé en cellule de coordination et de synthèse ;
- Préparation (DICT, DESC, permission de voirie, arrêtés circulation, etc...), conduite, contrôle général et réception des travaux ;

- Responsabilité de son chantier en tant que maître d'ouvrage notamment vis-à-vis de la sécurité ; coordination le cas échéant avec le CSPS du chantier métro ;
- Respect de la réglementation routière et signalisation modificative ;
- Respect des règles édictées par les fascicules du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux
- Respect des règles édictées par la Charte chantier propre de la Ville de Toulouse
- Respect des règles de chantier propre édictées par le Sicoval ;
- Respect des règles définies avec Tisséo Ingénierie sur le plan de la communication et de la médiation avec les riverains (cf. article spécifique)
- Protection de son chantier (CSPS, balisage du chantier) ;
- Information continue de TM MGR / MOE SE et Tisséo Ingénierie sur le déroulement des travaux (préalablement aux travaux) et sur toutes les perturbations provoquées par son chantier sur les fonctionnalités existantes ;
- Information commerciale des clients/usagers du réseau CELESTE lors des coupures ou perturbations de service ;
- Fourniture à TM MGR / MOE SE et à Tisséo Ingénierie du dossier de récolement des ouvrages exécutés dans le respect de la Charte graphique mise au point par la cellule de coordination et de synthèse.

➤ **Dans le cadre de la coordination et de la synthèse, la société CELESTE :**

- Se déplacera pour identifier les réseaux lors de campagnes de reconnaissance de réseaux ;
- Adressera pour avis à TM MGR / MOE SE et à Tisséo Ingénierie, préalablement au lancement des appels d'offres ou commandes de travaux, ses projets détaillés pour validation en cellule de coordination et de synthèse ;
- Restera seule responsable de la conception et de la réalisation des travaux à effectuer ;
- Fera assurer par son coordonnateur SPS la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé tant en en phase conception qu'en phase réalisation, pour tous les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Le coordonnateur SPS de la société CELESTE devra assurer sa coordination avec le coordonnateur SPS de Tisséo Ingénierie notamment pour l'élaboration de son Plan Général de Coordination pour les travaux à effectuer pendant les phases de coactivité de chantier avec les entreprises titulaires des travaux du métro. Il devra également assurer sa coordination avec les autres coordonnateurs intervenant pour le compte des autres maîtres d'ouvrages notamment les collectivités et les autres concessionnaires/gestionnaires/exploitants de réseaux ;
- Fournira en cellule de coordination et de synthèse l'ensemble des informations nécessaires ;
- Utilisera la plateforme collaborative (Mezzoteam) mise en place par Tisséo Ingénierie pour la réception de l'ensemble des documents émis par la cellule de coordination et de synthèse et pour la fourniture des documents qu'il aura à produire dans le cadre des études et travaux à réaliser sur ses réseaux.

Enfin, CELESTE s'engage à être présent et à participer activement à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par TM MGR / MOE SE ou Tisséo Ingénierie, lorsque sa présence est requise.

3.3 - MISSIONS DE TOULOUSE METROPOLE MGR

Par **convention n° 2017 13 368 CN**, Tisséo Ingénierie a convenu avec Toulouse Métropole de lui confier, sur son territoire, une mission de coordination et de synthèse de l'ensemble des déviations de réseaux nécessitées par l'opération, en phase études comme en phase travaux.

A ce titre, Toulouse Métropole assure :

➤ **En phase études :**

- Les investigations préalables nécessaires à la synthèse des réseaux existants
- La synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux
- La définition des principes généraux de déviations des réseaux applicables par les différents gestionnaires dans leurs projets de dévoiement
- La proposition de relocalisation des réseaux en partenariat avec chaque gestionnaire, le recueil des études de déviations des concessionnaires, l'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- La réalisation d'une mission de synthèse dont la réalisation de plans de synthèse et leurs mises à jour à tous les stades des études
- Le pilotage de l'étude des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- Le bilan et la vérification des coûts en identifiant les coûts des déviations des réseaux des concessionnaires éventuellement à la charge du Maître d'Ouvrage et ceux à la charge des concessionnaires
- L'étude d'opportunité de réaliser une tranchée mutualisée sur des secteurs fortement contraints et en accord avec les différents gestionnaires de réseaux

➤ **En phase travaux :**

- La planification détaillée et le suivi des travaux par secteur
- La présence aux états des lieux avant travaux et après travaux concessionnaires
- La définition des travaux de libération d'emprise
- La vérification des travaux en vue des branchements aux différents réseaux des ouvrages ~~métro~~
- La vérification des coûts facturés par les concessionnaires
- La présence obligatoire aux marquages de réseaux sollicités par Tisséo Ingénierie ou ses maîtres d'œuvre, sur les périodes allant de la fin des travaux sur réseaux à la mise à jour des plans sur le Guichet Unique (DT-DICT)
- La réalisation des plans de synthèse des récolements des concessionnaires
- Le suivi de réalisation des éventuelles tranchées mutualisées

Par **convention n° M3 2020 14276 CN**, Tisséo Ingénierie a convenu avec Toulouse Métropole de lui confier une mission d'étude et de réalisation des tranchées communes. Ces ouvrages, nécessités ponctuellement pour des raisons :

- Techniques (optimisation des largeurs de tranchée et des interdistances entre réseaux),
- Et/ou financières (optimisation des frais fixes)
- Et/ou de planning (gain de temps par rapport à un enchaînement de travaux)

seront étudiés et réalisés par Toulouse Métropole et ses prestataires. Les ouvrages ainsi réalisés seront par la suite remis à la disposition des concessionnaires concernés, une fois les tests et opérations de réceptions effectués et validés par tous.

3.4 - MISSIONS DES MAITRES D'ŒUVRE INFRASTRUCTURES DE L'OPERATION

Les missions confiées aux maîtres d'œuvre Infrastructures-comprennent, outre toutes les missions de base de maîtrise d'œuvre,

- L'identification et la localisation précise des ouvrages et zones d'aménagement sous leur maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions
- L'avis sur les études de déviations des concessionnaires en fonction des solutions retenues et des variantes envisagées
- L'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- L'étude des branchements provisoires ou définitifs aux différents réseaux des ouvrages métro

L'analyse préalable par les maîtres d'œuvre permet de définir l'opportunité de travaux comprenant :

1. Les réseaux à dévier avant les travaux de génie civil ;
2. Les réseaux à dévier au cours ou à la fin des travaux de génie civil en indiquant le phasage entre travaux de déviation et travaux de l'ouvrage ;
3. Eventuellement, les travaux de génie civil des réseaux qui, par leur importance, leur situation par rapport aux riverains, ou leur imbrication étroite avec les travaux de l'ouvrage, doivent être pris en charge par le maître d'œuvre. Celui-ci étudiera au cas par cas avec le concessionnaire le génie civil du réseau à dévier, les travaux étant réalisés dans le cadre des marchés de gros œuvre dont le maître d'œuvre infrastructures de chaque secteur assurera la direction de l'exécution.

Les branchements et raccordements provisoires ou définitifs aux réseaux quels qu'ils soient, sont définis par le maître d'œuvre au cours de ses études en tenant compte de leur implantation pour situer de manière optimale les équipements dans les ouvrages du métro.

Les parties de réseaux à réaliser entre le projet et les ouvrages de branchements et raccordements mis en place par le concessionnaire concerné sont comprises dans la mission du maître d'œuvre.

3.5 - MISSIONS SPECIFIQUES DU MAITRE D'ŒUVRE INFRASTRUCTURES SUD-EST EN MATIERE DE COORDINATION ET SYNTHESE DES TRAVAUX RESEAUX

En plus des missions précédemment citées, le maitre d'œuvre infrastructures du secteur sud-Est réalisera, sur le territoire du Sicoval, la mission de coordination des déviations des réseaux.

A ce titre, il réalisera :

➤ En phase études :

- La synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux
- La définition des principes généraux de déviations des réseaux applicables par les différents gestionnaires dans leurs projets de dévoiement
- La proposition de relocalisation des réseaux en partenariat avec chaque gestionnaire, le recueil des études de déviations des concessionnaires, l'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- La mission de synthèse dont la réalisation de plans de synthèse et leurs mises à jour à tous les stades des études
- Le pilotage de l'étude des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- Le bilan et la vérification des coûts en identifiant les coûts des déviations des réseaux des concessionnaires éventuellement à la charge du Maître d'Ouvrage et ceux à la charge des concessionnaires
- L'étude d'opportunité de réaliser une tranchée mutualisée sur des secteurs fortement contraints et en accord avec les différents gestionnaires de réseaux

➤ **En phase travaux :**

- La planification détaillée et le suivi des travaux par secteur
- La présence aux états des lieux avant travaux et après travaux concessionnaires
- La définition des travaux de libération d'emprise
- La vérification des travaux en vue des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- La vérification des coûts facturés par les concessionnaires
- La présence obligatoire aux marquages de réseaux sollicités par Tisséo Ingénierie ou ses maîtres d'œuvre, sur les périodes allant de la fin des travaux sur réseaux à la mise à jour des plans sur le Guichet Unique (DT-DICT)
- La réalisation des plans de synthèse des récolements des concessionnaires
- Le suivi de réalisation des éventuelles tranchées mutualisées

ARTICLE 4 – COORDINATION, PROGRAMMATION ET SECURITE DES TRAVAUX

Tisséo Ingénierie fournira à TM MGR / MOE SE un planning général de l'opération qui permettra de mettre en œuvre le planning d'intervention des travaux de déviations des réseaux.

CELESTE indiquera la durée nécessaire pour la réalisation des études et des travaux de recâblage et qui devront s'inscrire dans le planning remis par TM MGR / MOE SE de manière à permettre au mieux la réalisation de l'opération de 3^{ème} Ligne et de ne pas être générateur de retard pour la suite des travaux.

Il est convenu que les travaux indépendants de l'opération 3^{ème} ligne et situés à proximité des chantiers liés au métro devront autant que possible s'adapter au phasage défini en cellule de coordination. Ceci afin de ne pas complexifier outre mesure les conditions de circulation du quartier concerné.

CELESTE supportera les éventuelles conséquences du non-respect de son fait, du planning fixé et les éventuels coûts liés aux reprises d'études pour respecter le planning.

L'opération de Troisième Ligne est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé. Les travaux de déviations de réseaux font partie de l'opération et à ce titre, les entreprises, le maître d'œuvre éventuel et le coordonnateur SPS qui agissent pour le compte de CELESTE devront prendre en compte les directives établies par le coordonnateur SPS général de l'opération qui sera désigné par Tisséo Ingénierie, pour les éventuels travaux de réseaux en coactivité avec ceux liés à la construction de la 3^{ème} ligne de métro.

Le respect de la législation en matière de Sécurité et Protection de la Santé à l'intérieur de chaque chantier reste toutefois du ressort de chaque Maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – PROPRETE DU CHANTIER - COMMUNICATION

Comme il est rappelé à l'article 4, le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur de son chantier reste du ressort de CELESTE. Néanmoins, ces chantiers de déviation des réseaux, dont chaque concessionnaire est maître d'ouvrage, s'inscrivent bien dans le cadre du projet Troisième Ligne de Métro et sont bien inclus dans les deux dossiers d'enquêtes publiques portés par Tisséo Ingénierie.

A ce titre, CELESTE s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses prestataires interviennent dans le respect du règlement de voirie. En complément, Un exemple de règlement de chantier de TI est annexé à la présente pour prise en compte par le concessionnaire des prescriptions à intégrer dans ses marchés travaux ou dans sa méthodologie.

Tisséo Ingénierie communiquera régulièrement avec les instances locales ou les services de voirie sur la bonne tenue des chantiers, le respect des phasages et des conditions de circulation ou encore sur le planning à court et moyen terme des opérations.

CELESTE s'engage à communiquer toutes les informations de planning à intervalles réguliers à TM MGR / MOE SE directement dans le cadre de sa mission d'ordonnancement ou à Tisséo Ingénierie pour tout besoin spécifique de communication.

ARTICLE 6– OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

6.1 – Autorisation environnementale

Les autorisations environnementales délivrées pour la 3^{ème} ligne de métro s'appliqueront aux concessionnaires. Un dossier de porter à connaissance sera adressé si nécessaire par Tisséo Ingénierie au concessionnaire concerné qui devra veiller à le faire appliquer : cela concerne notamment les pompages temporaires dans la nappe, les rejets d'eaux de chantier ou encore la sauvegarde les espèces protégées.

6.2 – Protection des arbres

A titre conservatoire, les abattages d'arbre éventuels ne sont pas prévus et le cas échéant nécessitent une autorisation préalable de Tisséo Ingénierie.

Le concessionnaire prendra toutes les précautions de chantier pour la protection des arbres selon les principes du code de la voirie. Seront également définies notamment les conditions de mises en défens éventuelles des arbres et les précautions liées au terrassement à proximités des arbres, y compris vis-à-vis des dispositions préventives contre le chancre coloré dans l'agglomération toulousaine.

ARTICLE 7 – MODE DE FINANCEMENT

7.1 - Définition des études et travaux

Tisséo Ingénierie participera financièrement aux études et travaux liés aux déviations des réseaux objets de la présente convention.

Comme rappelé en préambule, la participation se limitera aux seuls travaux directement liés aux travaux d'infrastructure du métro.

Ces travaux seront définis en cellule de coordination des déviations de réseaux. Ils seront intégralement pris en charge par Tisséo Ingénierie :

- Sur les linéaires strictement nécessaires aux besoins du projet 3^{ème} Ligne
- Pour des nature, qualité et diamètre équivalents aux ouvrages en place (y compris nombre de câbles / fibres). En cas de redimensionnement, renforcement ou amélioration de réseau, le surcoût sera pris en charge directement par CELESTE

De la même façon, si, pour ses besoins propres, CELESTE souhaite et décide de réaliser les travaux sur un linéaire supérieur au strict nécessaire défini en cellule de coordination, le surcoût lié lui sera automatiquement imputé.

7.2 - Engagement de financement

Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser le coût total **réel** TTC des prestations (études et travaux) à CELESTE sur la base d'une **enveloppe globale de 9672.40 € HT**.

Cette enveloppe pourra faire l'objet d'évolutions après réalisation de la totalité des études et des estimations correspondantes ou à l'issue de la dévolution des travaux.

Ces éventuelles modifications feront l'objet d'un avenant entérinant ainsi le montant global réel et définitif.

Cette estimation prendra en compte les coûts des tirages de câble et des raccordements de toutes les installations propres à CELESTE

ARTICLE 8 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE

CELESTE supporte l'intégralité des dépenses à engager. Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser à CELESTE le coût réel et définitif Toutes Taxes Comprises (TTC) de toutes les dépenses engagées comme défini à l'article 7.

8.1 - Etablissement des factures par CELESTE

Les factures établies par CELESTE seront à l'ordre de Tisséo Ingénierie. Ces factures seront établies après validation par la cellule de synthèse et de coordination et par Tisséo Ingénierie des prestations effectuées.

Les factures seront établies au plus tard 6 mois après la fin de chaque phase de l'opération (Etude & travaux). A défaut de quoi Tisséo Ingénierie ne sera plus en mesure d'honorer les sommes correspondantes.

CELESTE établira un mémoire de facture de fin d'opération et fournira les justificatifs de tous les éléments ayant servi à son établissement (plans de récolement, ...). Celui-ci sera adressé à la Tisséo Ingénierie pour paiement.

8.2 - Règlement des factures émises par CELESTE

Les factures émises par CELESTE doivent être réglées par Tisséo Ingénierie dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts de retard.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur le 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le règlement des factures s'effectue par virement bancaire sur le compte dont le RIB est joint à la présente convention.

8.3 – Pénalités applicables à CELESTE

Dans les cas listés ci-dessous, Tisséo Ingénierie est autorisée à déduire du montant des paiements à régler à CELESTE les pénalités suivantes, sur simple constat de Tisséo Ingénierie :

- 1 000 € par jour de retard sur les différents jalons de fin de travaux de CELESTE prévus dans le planning général de l'opération si ce retard est imputable à CELESTE (retard sur les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage).
- 500 € pour non-respect des prescriptions environnementales précitées

Le jalon de fin de travaux de CELESTE, cité dans le premier point, est fixé à partir du déroulement suivant :

- ⇒ Fourniture par CELESTE à TM MGR / MOE SE d'une durée de travaux de recâblage pour chaque site
- ⇒ Elaboration par TM MGR / MOE SE, site par site, du planning d'intervention et d'enchaînement des concessionnaires avec, le cas échéant, les opérations de génie civil
- ⇒ Acceptation par CELESTE de ce planning d'intervention et donc de la date de fin de ses travaux (jalon contradictoire).

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Chaque maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. A l'issue des travaux réalisés pour chaque opération, un quitus de bonne fin sera adressé par CELESTE à Tisséo Ingénierie, pour les travaux dont le financement est à sa charge.

DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES (DOE) - PLANS DE RECOLEMENT

A la fin de ses travaux sur chaque secteur, CELESTE remettra à Tisséo Ingénierie le dossier des ouvrages exécutés (déviés, modifiés).

Le délai limite de transmission de ce DOE après fin des travaux est fixé à 6 mois. Un DOE provisoire, composé essentiellement des plans de récolement, sera remis sous un mois après la fin des travaux de chaque secteur géographique.

Le DOE comprendra :

- Les plans des réseaux et ouvrages exécutés et existants (non modifiés, non déviés, non protégés) ou abandonnés non déposés,
- Les PV des essais de réception sur les ouvrages le cas échéant.

Les Plans de récolement seront :

- Établis suivant la charte graphique DOE – récolement mise au point par la cellule de coordination et de synthèse,
- Établis suivant géo référencement utilisé par la cellule de coordination et de synthèse,
- Diffusés au fur et à mesure de l'achèvement des travaux par secteur ou sur demande spécifique de Tisséo Ingénierie en cas d'urgence,
- Diffusés sur support informatique (format.dwg) via la plateforme Mezzoteam. Deux exemplaires papier pourront être demandés dont un pour Tisséo Ingénierie.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

CELESTE et Tisséo Ingénierie demeureront responsables, chacun pour ce qui la concerne, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux réalisés sous leurs maîtrises d'ouvrage et maîtrise d'œuvre respectives.

Chacune des parties demeurera responsable des garanties contractuelles attachées aux travaux dont elles sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 11 – ACCES AUX OUVRAGES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par Tisséo Ingénierie pour que les accès aux ouvrages de CELESTE soient maintenus, avant, pendant et après travaux selon des modalités d'accès définies préalablement (en permanence, sous 48h, pas d'accessibilité pendant les travaux du métro).

Dans l'hypothèse où des sinistres surviendraient aux ouvrages de CELESTE, pendant ou après la réalisation de ses propres travaux, Tisséo Ingénierie s'engage à faciliter les éventuelles actions de CELESTE en lui communiquant le cas échéant les coordonnées d'intervenants dont elle aurait connaissance et de façon générale à faciliter les éventuelles démarches de CELESTE dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités. Par ailleurs, Tisséo Ingénierie s'engage également à faciliter, autant que de besoin, l'accès au chantier à CELESTE pour lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement.

ARTICLE 12 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle prendra fin si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- Paiement intégral des sommes dues par Tisséo Ingénierie à CELESTE,
- Fin de l'ensemble des travaux de 3^{ème} Ligne définis à l'article 3,

ou du fait de la non réalisation de l'opération tel que mentionné à l'article 13 ci-dessous.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 13 - NON-REALISATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où Tisséo Collectivités ne serait pas en mesure de poursuivre ce projet ou déciderait pour quelque motif que ce soit de le modifier (emprise, échéance...), les frais engagés par CELESTE comprenant notamment les frais d'études, de travaux, de modification d'ouvrages, et tous les préjudices liés à l'inexécution des marchés de travaux en cours, lui seraient intégralement remboursés par Tisséo Ingénierie, sur présentation des justificatifs suffisants et jugés recevables par Tisséo Ingénierie, à l'exception des travaux réalisés à son initiative dans le cadre du programme de renouvellement ou renforcement des réseaux.

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 15 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à^{DS}....., le 8/9/2021 | 12:45:31 CEST

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Tisséo Ingénierie

Pour CELESTE

Monsieur Jean-François LACROUX
Directeur Général
(1)

Monsieur Nicolas AUBE
Président
(1)

DocuSigned by:

85FF7D7CCF94494...

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXES

- Annexe 1 : Estimation montant des travaux
- Annexe 2 : **RIB CELESTE**
- Annexe 3 : Exemple de règlement de chantier TI

DEMANDE ACHAT		X			
ATTACHEMENT :				DE SITUATION	FIN DE TRAVAUX
Prescripteur : Camilia Ali Moussa					
Date de la demande :		15/07/21		Date souhaitée de livraison ou de contractualisation	
URGENCE ?	OUI	X	NON		
ID : 109878					
Nom du Client : TOULOUSE METROPOLE					
Présentation du besoin : Dévoiement réseaux Toulouse					
Zone géographique : Toulouse					
FOURNISSEURS : Celeste Fibre			CONTACT : Camilia Ali Moussa		
Mail : camilia.alimoussa@celeste.fr			N° de tél. : 01 70 17 60 20		
Adresse de livraison : (si il s'agit de livrer du matériel merci de spécifier toutes les informations Mail + N° de tél + Contact sur site)					
Réf.	Désignation	Qté	PU (en € HT)	Total	
R-BPE-ALI	Ouverture BPE existante plus audit boîte sur tablette	3	176,00	528,00	
R-PLUVALUETO	Plus value pour épissurage FO supplémentaire par fibre	3	10,00	30,00	
T-GC-6-72FO	Tirage d'un câble 6 à 72 FO dans du génie-civil	873	2,60	2 269,80	
D-GC-6-72FO	Dépose d'un câble 6 à 72 FO dans du génie-civil	641	2,60	1 666,60	
E-PIQ-CHFT	Piquetage d'une chambre ORANGE tout compris (Relevés des masques,Pompage et Aiguillage)	12	150,00	1 800,00	
E-ETUDES	Etudes	1	120,00	120,00	
R-PET	Pose d'un tiroir optique chez le Client- Raccordement de la fibre 6 FO	1	240,00	240,00	
R-PEE	Pose d'un équipement d'extrémité Client ou Pop	1	70,00	70,00	
TR-EPISSURE	Test et recette d'un lien (Mesures réflectométrie BI aux deux longueurs d'onde)	1	8,00	8,00	
T-I-CABLE-FO	Pose d'un câble FO d'une capacité de 6 à 72 FO	540	2,90	1 566,00	
R-BPE-72FO	Pose en chambre d'une boîte de protection d'épissure (Câble 72 FO)	1	360,00	360,00	
R-BPE-EX-6FO	Préparation et épissurage câble dans BPE existante – 6FO	1	160,00	160,00	
R-BPE-EX-72FO	Préparation et épissurage câble dans BPE existante – 72FO	1	560,00	560,00	
R-MOINSVAL-CHA	Moins value pour fibre non épissurée en chambre	76	-6,00	-456,00	
	Chefferie de Projet	1	750,00	750,00	
				0,00	
TOTAL HT				9 672,40 €	
TVA 20%				1 934,48 €	
TVA 10%					
TOTAL TTC				11 606,88 €	
Prescripteur : Camilia Ali Moussa			Manager		
Date et signature :			Date et signature :		
Date :		Motif du refus :			
Refus levé le :					
Service Achats (signature des Achats avant la Direction à partir de 10K€ HT)		Directeur Celeste Fibre		M. AUBE - Président	
Date et signature :		Date et signature :		Date et signature :	

LINEO 3

Plaisance du Touch-Tournefeuille-Toulouse

RÈGLEMENT DE CHANTIER

MARCHE N° L3 M

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 - SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS	3
1.1 Clôtures des chantiers	3
1.1.1 Clôtures entre chantier et voies piétonnes	4
1.1.2 Clôtures entre chantier et voies de circulation	4
1.2 Signalisation	4
1.2.1 Signalisation routière	4
1.2.2 Signalisation nocturne	5
1.2.3 Signalisation des commerces	5
1.3 Limitation et maîtrise des nuisances	5
1.3.1 Généralités	5
1.3.2 Dispositions en matière de bruit – de pollution	5
1.3.3 Travaux de nuit et le dimanche	6
1.3.4 Évènements imprévisibles	6
1.4 Astreinte	6
ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ	6
2.1 Piétons et personnes à mobilité réduite (PMR)	6
2.2 Circulation automobile et stationnement	7
2.3 Transports en commun	7
2.4 Services de secours	7
2.5 Accès aux commerces et livraisons	7
ARTICLE 3 - PROPRETÉ.....	7
3.1 Propreté à l'intérieur des emprises de chantier	8
3.2 Propreté des voiries	8
3.3 Propreté des matériels et engins de chantier	8
3.4 Nettoyage chantier	8
3.5 Ramassage des ordures ménagères	9
ARTICLE 4 - COMMUNICATION CHANTIER.....	9
4.1 Information riverains	9
4.2 Signalétique communication chantier	9
ARTICLE 5 - PÉNALITES.....	9
ARTICLE 6 - PRIME	10
ANNEXE 1 – CHARTE COMMUNICATION.....	11
ANNEXE 2 – LISTE DES MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DE CHANTIER	12

PRÉAMBULE

La SMAT est maître d'ouvrage délégué des travaux du projet LINEO 3 – Plaisance du Touch-Tournefeuille-Toulouse.

A ce titre, la SMAT a la responsabilité de la bonne tenue et du bon déroulement des chantiers vis-à-vis du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), des gestionnaires de la voirie, et plus généralement des utilisateurs de l'espace public au droit de ses chantiers, à charge pour elle de rendre opposables aux entreprises par le biais du maître d'œuvre, les obligations du présent règlement de chantier.

Le présent règlement de chantier a pour objectif de fixer les règles et obligations en termes de sécurité, d'accessibilité, de propreté, d'image et d'information.

Les dispositions générales contenues dans ce document prolongent les obligations des documents de référence à savoir le Règlement de Voirie Publique et la Charte de Chantier de Toulouse Métropole. Le Cahier des Contraintes Fonctionnelles de Chantier (CCFC) décline ces dispositions pour chaque entreprise.

Le présent règlement ne porte que sur les activités de chantier s'exerçant sur la voirie publique. Celles se déroulant dans l'enceinte de l'exploitant TISSEO-Régie sont régies par le Règlement Général de Sécurité de l'Exploitation du Métro (RSE-M), par le Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures (RGS-EE) ainsi que par le CCAP et ses différentes annexes.

ARTICLE 1 - SÉCURITE - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

La SMAT veut donner une image propre au chantier afin de l'identifier. Une charte de communication a été définie par la SMAT (jointe en annexe 1) ; elle s'applique à l'ensemble du chantier et doit être impérativement respectée.

Les conditions de confort et de sécurité des piétons font l'objet d'une attention particulière.

1.1 Clôtures des chantiers

Afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers et notamment des piétons, les chantiers devront être clôturés pendant toute la période des travaux.

Les emprises de chantier seront installées juste avant le début des travaux. Aucune emprise sans activité ne sera admise.

Afin d'empêcher les éventuelles intrusions sur le chantier, les panneaux seront liés entre eux et fixés de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation.

L'ensemble installé devra présenter une bonne tenue au vent, sans restreindre l'espace réservé aux travaux et aux circulations.

Les panneaux, au relief nervuré, seront en bon état et d'une conception anti affichage efficace et dissuasive.

La clôture ne peut servir, en aucun cas, de support de publicité ; seuls les panneaux de chantier et les panneaux d'information peuvent y être incorporés aux endroits définis en accord avec le maître d'œuvre ou la SMAT.

Les clôtures doivent faire l'objet d'un entretien permanent :

- les affiches sauvages sont retirées et les graffitis effacés dès leur apparition,
- un contrôle journalier est effectué : les implantations, fixations abimées sont réparées, les panneaux sinistrés sont remplacés,
- un nettoyage hebdomadaire est exigé avec de plus, en cas de projection de boue, un lavage au jet haute pression le long des voies circulées.

Les modèles et caractéristiques essentielles des clôtures sont définis dans la charte de communication SMAT.

1.1.1 Clôtures entre chantier et voies piétonnes

Les caractéristiques techniques des clôtures employées pour isoler le chantier des voies piétonnes sont les suivantes :

- bardage plastique ou métallique plein (couleurs du bardage conforme à la charte de communication : 1 module = 1 couleur) sur une hauteur de 1,1 m ($\pm$ 10 cm) surmonté d'un module grillagé de 1 m sur une longueur de 2.5 m,
- un espace d'environ 10 cm doit être maintenu entre la clôture et le sol pour permettre un bon écoulement de l'eau du cheminement vers le chantier, mais jamais l'inverse, et rester en conformité avec la réglementation sur les garde-corps,
- en présence de revêtement définitif, le scellement au sol est interdit.

Une main courante, constituée par une lisse horizontale, doit recouvrir le sommet du panneau constitutif et aucun clou ou aspérité ne doit être susceptible de blesser un passant ou d'accrocher un vêtement. Les fixations sont faites par l'arrière du panneau. Il est veillé à ce qu'aucun objet ne puisse être atteint par-dessus la clôture.

1.1.2 Clôtures entre chantier et voies de circulation

Lorsque la clôture est installée en bordure de fouille ou de voie circulée, elle est obligatoirement associée à une barrière béton type GBA.

Elle est constituée par :

- des barrières béton neuves surmontées d'une clôture métallique rigide et grillagée, d'une hauteur totale de 2 m,
- aux couleurs de la charte de communication : grise avec une bande de peinture jaune rétro réfléchissante de 30 cm de hauteur à la base,
- des éléments de début et fin de zones : séparateurs en béton type GBA, un élément biais suivi d'un élément courant, tous les éléments liés entre eux.

Les désalignements des éléments sont rectifiés au fur et à mesure de leur constatation.

1.2 Signalisation

1.2.1 Signalisation routière

Ce paragraphe précise les obligations en matière de signalisation verticale, horizontale et lumineuse nécessaire à la signalisation routière pendant le chantier.

La signalisation routière comprend :

- la signalisation de déstagement général en amont des axes en travaux (périphérique et grands axes), assurée par la SMAT,
- la signalisation du jalonnement des itinéraires locaux de déviation, la signalisation rapprochée des chantiers fixes et mobiles et la signalisation pour les piétons et cycles au niveau de l'environnement immédiat du chantier, relatives aux différentes emprises de chantier, assurées par chaque titulaire de marché de travaux mettant en œuvre ces emprises, que ce soit durant les déviations de réseaux, les travaux de libération d'emprises ou les travaux de génie civil.

La signalisation doit être installée, maintenue et entretenue pendant toute la durée des travaux. Elle est adaptée et déplacée en fonction des évolutions des emprises du chantier et des phases des travaux en cours, ou remise à niveau si une nouvelle réglementation l'exige.

Les itinéraires cyclables doivent être maintenus, assortis, le cas échéant, de l'obligation de « pied à terre » pour les passages ou points de conflit devenus dangereux et le mélange avec des circulations piétonnes.

Les cheminements piétons doivent être clairement identifiés par des panneaux de jalonnement implantés à chaque changement de direction.

1.2.2 Signalisation nocturne

L'éclairage des cheminements piétons, normalement assuré par l'éclairage public, devra être renforcé localement par l'entreprise sur toutes les zones d'ombre.

En supplément à la signalisation préconisée, selon l'intensité de la circulation, de circonstances défavorables (visibilité, glissance) ou de gravité exceptionnelle du danger, la signalisation nocturne des obstacles sera renforcée.

1.2.3 Signalisation des commerces

Une signalétique directionnelle des commerces et professionnels riverains de chaque chantier est établie, mise en place et maintenue en état par la SMAT.

1.3 Limitation et maîtrise des nuisances

1.3.1 Généralités

Lorsque le chantier ne sera pas en activité, notamment la nuit et le week-end, les accès sont soigneusement fermés.

A chaque interruption de travail supérieure à une journée (veilles de week-end et jours fériés), des dispositions sont prises pour réduire au minimum les surfaces des emprises, rétablir le maximum de circulations et renforcer les protections.

En fonction de la situation du chantier (zone piétonne, proximité de commerces, hypercentre, voies à grande circulation, etc.), des créneaux horaires de travaux, de livraison, d'approvisionnement du chantier et de nettoyage seront imposés à l'entreprise.

Durant la période des fêtes de fin d'année, la trêve des confiseurs sera du 21 décembre au 2 janvier, période au cours de laquelle il pourra être demandé à l'entreprise de planifier l'arrêt des travaux, sans que cela remette en cause le prix et le respect du planning.

1.3.2 Dispositions en matière de bruit – de pollution

Le chantier est organisé et équipé de manière à réduire au minimum les bruits, la pollution (poussières, fumées, odeurs ...) et les vibrations susceptibles de troubler la tranquillité des riverains.

Le niveau de bruit, de vibrations devra être réduit dans le voisinage d'établissements sensibles (restaurants, bâtiments d'enseignement, crèches, etc...).

Une interruption des activités de 12h30 à 13h30 pourra être demandée, sans que cela remette en cause le prix et le respect du planning.

Les engins et véhicules de chantier devront être homologués au regard de la réglementation sur le bruit. Ils devront être convenablement entretenus pour rester conformes à cette homologation.

L'entreprise devra prévenir le maître d'ouvrage si des essais de matériels bruyants (groupes électrogènes, ventilation...) doivent être effectués.

1.3.3 Travaux de nuit et le dimanche

Les travaux générant des activités bruyantes en surface (hors emprise intérieure du métro) sont interdits la nuit de 20h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Des dérogations à ces principes pourront être accordées exceptionnellement par la maîtrise d'œuvre et la SMAT ; elles seront soit préalablement définies au contrat, soit déterminées en cours de travaux en fonction des phasages particuliers de chantiers ayant des implications fortes sur les conditions de circulation des véhicules ou sur les conditions d'exploitation du métro.

1.3.4 Évènements imprévisibles

En cas de découvertes, les excavations doivent être arrêtées, sans compromettre la sécurité du chantier, dans un rayon de 10 m et la SMAT doit être prévenue immédiatement.

1.4 Astreinte

L'entreprise organise un système d'astreinte, de sorte que, en situation de crise, en cas d'événement imprévu susceptible de mettre en danger des personnes ou des biens ou de porter atteinte à l'environnement, à tout moment et notamment en période de fermeture du chantier (nuit, week-ends, jours fériés, ponts, vacances), la SMAT puisse contacter un responsable de chantier pour faire effectuer des travaux urgents de réparation ou de prévention qui s'imposent. Les modalités concernant cette astreinte sont décrites dans les pièces contractuelles.

ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité de riverains et de services d'intervention d'urgence doit être préservée en permanence.

2.1 Piétons et personnes à mobilité réduite (PMR)

Quelle que soit la nature des travaux, au fur et à mesure de l'avancement et des changements de phases, les cheminements devront être modifiés et adaptés pour les piétons et les PMR de manière à maintenir en permanence la voirie accessible à tous, y compris aux propriétés riveraines et aux commerces.

Des panneaux de jalonnement (respectant la charte de communication SMAT) sont à mettre en place pour l'ensemble des usagers. Les éléments sinistrés seront aussitôt remplacés.

Les cheminements piétons provisoires doivent impérativement :

- assurer les continuités PMR en respectant les normes concernant, notamment, les dénivelés (ressauts) et les pentes,
- présenter une surface exempte de trous, ornières, gravillons, boues...

Lorsque des travaux, des dépôts de matériaux ou la signalisation empiètent sur le trottoir, une largeur minimale de 1,40 m pour les cheminements piétons doit être aménagée. Les embases des clôtures ne doivent pas faire saillie de plus de 10 cm dans les cheminements.

En cas d'impossibilité :

- un passage doit être aménagé sur la chaussée et protégé, de manière efficace, de la circulation générale et des risques propres au chantier,
- à titre exceptionnel, une déviation du trafic piéton sur le trottoir opposé peut être mise en place et un passage piéton provisoire aménagé pour assurer cette traversée.

Les dispositifs installés sont adaptés au type de danger, tant au niveau des supports (platelage, rampe, main courante, plot de protection) que du guidage (marquage, panneaux spécifiques).

En cas de mise en place de platelage, les ressauts ne doivent pas dépasser 2 cm. Les cheminements doivent s'effectuer sur un terrain non meuble, sans aspérités et exempt de gravats, de boue ou de flaques d'eau. Les cheminements en « terre battue », en grave ou en gravillons sont proscrits.

Aucun trou, bosse ou émergence, ne devra présenter un danger pour la marche. Les attentes pour lampadaires ou mobiliers, les fosses d'arbres, sont systématiquement protégées par des clôtures.

L'usage de rubans de signalisation (aussi appelé « rubalise ») est strictement interdit.
L'usage de filets de chantier est exceptionnel ; il n'est toléré qu'après accord du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage pour des situations ponctuelles.

2.2 Riverains

Les moyens adaptés seront mis en œuvre pour permettre aux riverains d'accéder à leur stationnement privé, notamment par la mise en place, en journée ou le soir, de passerelles métalliques permettant le passage de véhicules automobiles en toute sécurité.

2.3 Transports en commun

Les arrêts provisoires des bus, qui seraient impactés par les travaux, seront aménagés et déplacés, en accord avec l'exploitant du réseau TISSEO Régie.

Ces arrêts doivent être facilement accessibles aux piétons et PMR et permettre un accostage des bus sans sinuosité.

2.4 Services de secours

Les immeubles riverains doivent rester accessibles 24h sur 24 aux services de secours et d'urgence.

2.5 Accès aux commerces et livraisons

Dans les cas où les livraisons et accès aux commerces et riverains seraient dégradés à cause des chantiers, un cheminement adapté au type de marchandise et aux horaires autorisés pour les livraisons est aménagé.

Une attention toute particulière est à porter au maintien des accès aux commerces pendant les moments forts de leur activité, notamment, en fonction des commerces, les trois semaines avant Noël (y compris ouverture exceptionnelle des dimanches), les premières semaines des soldes (janvier et juillet), les heures des repas...

ARTICLE 3 - PROPRETÉ

Le chantier et son environnement direct devront être nettoyés quotidiennement et débarrassés des déchets afin d'assurer un état de propreté convenable pendant toute la durée des travaux.

Tous les moyens nécessaires sont prévus pour assurer la propreté du chantier et de ses abords : moyens humains, bacs ou containers...

3.1 Propreté à l'intérieur des emprises de chantier

L'intérieur des emprises de chantier sera l'objet d'un nettoyage courant quotidien et d'un nettoyage soigné en fin de semaine. Les déblais, les gravats, les détritiques sont évacués au fur et à mesure.

Des arrosages réguliers du sol sont pratiqués afin d'éviter l'émission de poussières, en cas de risques prévisibles.

Des protections sur les clôtures de chantier sont posées pour éviter les projections sur les voiries avoisinantes, les personnes (usagers), façades et devantures de véhicules.

Aucun stockage n'est autorisé à l'intérieur des emprises de chantier, à l'exception des matériaux et matériels à mettre en œuvre au maximum dans la semaine œuvrée.

La maîtrise d'œuvre contrôlera l'évacuation et le traitement des déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. D'une façon générale, toutes les dispositions doivent être prises pour permettre un tri et un stockage sélectifs des déchets.

3.2 Propreté des voiries

L'entreprise, lors des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, est responsable de l'état de propreté des voiries publiques :

- les chaussées doivent être nettoyées au fur et à mesure qu'elles se salissent,
- les camions doivent être nettoyés (les roues notamment) à un poste de décrottage avant leur sortie du chantier.

Toute salissure de la voie publique doit être nettoyée sans délai.

Les camions de livraison de béton prêt à l'emploi ne doivent pas être lavés sur la voie publique. Les préparations des matériaux et liants ne sont pas exécutées à même le revêtement de chaussée. Les mortiers et bétons doivent être préparés dans des auges ou livrés en camions et ne doivent, en aucune façon, être répandus sur la voie publique.

Il est interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

Les opérations de nettoyage ne doivent en aucune manière polluer les réseaux d'eaux pluviales, ni nuire au bon écoulement des eaux dans les ouvrages pluviaux.

3.3 Propreté des matériels et engins de chantier

Les clôtures, baraques de chantier, matériels de chantier et engins de chantier seront nettoyés régulièrement et aussi souvent que nécessaire pour supprimer les affiches et les graffitis éventuels.

Les protections d'arbres seront maintenues en bon état de propreté.

En dehors des heures d'activité des chantiers, les engins et le matériel doivent être remis de façon à ce qu'ils ne puissent être utilisés par des tiers.

3.4 Nettoyage chantier

Avant le retrait des clôtures de chantiers au terme d'une phase de travaux ou lors d'une libération d'emprise ou de zone, les abords (traces de rouille, de ciment, boues, terres, gravats...) sont parfaitement nettoyés et ses installations démontées.

Les trous subsistants sont obturés et les revêtements des sols remis en état à l'identique.

3.5 Ramassage des ordures ménagères

Dans les cas où le ramassage des ordures ménagères ne pourrait plus se faire par un accès direct à cause des chantiers de l'opération, un ou des points de collecte clairement identifiés et repérés sont aménagés et accessibles aux camions de ramassage.

Les points de collecte seront définis en collaboration avec les services concernés de Toulouse Métropole.

La SMAT informera les riverains concernés de l'aménagement de ces points de collecte.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION CHANTIER

L'information des riverains et la communication chantier sont assurées par la SMAT.

4.1 Information riverains

Lors des réunions de coordination chantier, l'entreprise est tenue de communiquer impérativement toutes les modifications de phasage du chantier et les perturbations, notamment sur les accès, qui y sont liées pour les deux semaines à venir.

Ces données doivent permettre à la SMAT d'informer en temps réel la population riveraine du déroulement des travaux.

La SMAT met en place un important dispositif de communication et de médiation chantier, chargé des relations entre les chantiers et les publics concernés, destiné à :

- servir de relais entre les riverains ou usagers de la voirie et la SMAT,
- informer sur le terrain le public,
- diffuser des lettres d'information sur les travaux et les conditions de circulation,
- organiser des réunions publiques d'information,
- identifier les demandes des riverains en termes d'usage de l'espace public pour les rendre compatibles avec le déroulement du chantier,
- participer au contrôle de la qualité de l'environnement du chantier et au respect des clauses du présent document en coordination avec le maître d'œuvre.

La SMAT est en lien permanent, par le biais de son médiateur, avec les commerçants et les riverains pour prendre en compte, le plus tôt possible, leurs demandes particulières d'accessibilité en cas de déménagement, livraison ou chantier privé et les répercuter au chantier.

4.2 Signalétique communication chantier

La SMAT confie à un prestataire la réalisation et la mise en place des panneaux de communication afin d'informer les piétons et automobilistes des différentes phases de travaux ainsi que le panneau réglementaire de chantier.

Intégrés dans le périmètre du chantier, toutes les dispositions pour faciliter leur installation et veiller à leur strict maintien aux emplacements définis par la SMAT devront être prises. Tout déplacement de ces panneaux, même ponctuel, sera soumis à l'accord formel de la SMAT.

ARTICLE 5 - PÉNALITÉS

Chaque entreprise accepte le principe d'application des pénalités, détaillées au CCAP, en cas de non-respect des exigences décrites dans le présent document.

Les personnes habilitées à constater les infractions sont le maître d'œuvre ainsi que la SMAT.

La liste des manquements au règlement de chantier est présentée en pièce annexe 2.

ARTICLE 6 - PRIME

La SMAT prévoit une prime relative au respect des exigences du présent règlement de chantier, en matière de sécurité, accessibilité, propreté et image, décrite au CCAP.

Annexe 4 : Exemple de règlement de chantier

ANNEXE 1 – CHARTE COMMUNICATION

Afin de communiquer le plus clairement possible sur les travaux du Linéo 3, une charte de communication spécifique au projet a été créée et doit être respectée, notamment pour ce qui concerne l'ensemble des dispositifs de type clôture et panneau de jalonnement.

Les couleurs retenues pour les palissades sont les suivantes :

Orange : RAL : 2004

R : 235 - V : 105 - B : 11

Blanc grisé : RAL 9018

R : 215 - V : 215 - B : 215

A intercaler 1 module sur 2.



ANNEXE 2 – LISTE DES MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DE CHANTIER

En compléments du CCAP, ci-dessous la liste des manquements au règlement de chantier et leurs délais de traitement :

Principe d'application du règlement de chantier :

- Constat de manquement : jeudi (exemple) de la semaine S
- Délai de traitement prévu (exemple 2 jours) : lundi de la semaine S+1
- Pénalité : - si pénalité par constat : mardi de la semaine S+1
- si pénalité par jour : à compter de mardi de la semaine S+1 jusqu'au traitement du manquement

CONSTAT DE MANQUEMENT	DÉLAI DE TRAITEMENT
SÉCURITÉ – ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS	
LIBÉRATION DES EMPRISES	
• Enlèvement de mobilier ou de matériaux sans constat contradictoire préalable	2 jours
CLÔTURES - PALISSADES	
• Défaut dans les caractéristiques des clôtures de chantier : non-respect de la conception imposée selon la position de la clôture, mauvais écoulement des eaux de ruissellement, mauvaise qualité (aspérités, clous, fixations apparentes, fragilité, désaffleurement, désalignement...), tags, salissures, affichage sauvage, manque de lestage des murs d'eau...	2 jours
SIGNALISATION ET INFORMATION	
• Déplacement des panneaux SMAT sans accord préalable de la SMAT, oubli d'un panneau, implantation d'un panneau non-conforme au plan approuvé, défaut de continuité d'itinéraire cyclable ou défaut de signalisation sur l'itinéraire cyclable, absence ou faiblesse de signalisation nocturne, chaussées salies par les camions de chantier...	1 jour
EMPRISES DE CHANTIER	
• Mise en place ou changement d'emprise sans information préalable, emprise restant sans activité, mauvaise protection des arbres, arbustes ou espaces engazonnés à conserver, astreinte non joignable...	Immédiat
VOIERIE	
• Défaut dans le revêtement des chaussées provisoires ou définitives (nid de poule, bordure cassée, tranchée non protégée, etc.)	1 jour

LIMITATION DES NUISANCES	
• Respect des créneaux horaires imposés pour certaines activités et pour les livraisons de matériaux de chantier • Dépassement du niveau de bruit réglementaire • Émission excessive de poussières	Immédiat
ACCESSIBILITÉ	
CHEMINEMENTS PIÉTONS	
• Défaut de continuité de cheminements piétons, largeur ou pente non-conforme, saillie de plus de 10 cm d'une embase de clôture ou ressaut de plus de 2 cm sur le cheminement ou obstacle ou excavation ou présence d'un risque électrique, revêtement non conforme, absence de dispositif pour parer au danger (main courante, rampe, clôtures ou plots de protection), accès aux propriétés riveraines non conformes (façades, commerces, stationnement privé...), accessibilité des piétons et PMR aux arrêts bus provisoires non conforme...	1 jour
ACCESSIBILITÉ DIVERS	
• Services de secours • Commerces	Immédiat
PROPRETÉ	
INSTALLATION DE CHANTIER	
• Publicité sauvage sur les palissades de chantier	1 semaine
• Stockage de matériaux et matériels inutilisés dans les emprises, stockage de gravats en dehors des zones autorisées, canalisation d'eaux pluviales salies ou engorgées par les eaux de nettoyage du matériel de chantier, chantier inondé par manque de dispositifs d'écoulement des eaux, défauts de propreté du matériel de chantier, stationnement de véhicules personnels dans les emprises, nettoyage de fin de chantier non réalisé ou mal réalisé, non-respect du SOSED (schéma d'organisation et de suivi du traitement des déchets), chaussées salies par les camions de chantier...	1 semaine
COMMUNICATION CHANTIER	
• Non-respect de la charte graphique SMAT	1 semaine
• Oubli information travaux	Immédiat

[Accueil](#) | [Préférences](#) | [Aide](#) | [Déconnexion](#)

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

[Actes en cours](#)[Création d'acte](#)[Recherche](#)**Accusé de réception préfecture**[Imprimer](#)[Envoyer](#)**Objet de l'acte :**

3ème Ligne de Métro - Convention n. M3 2021 14768 CN pour les études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux de télécommunication et ouvrages associés avec le concessionnaire CELESTE.

Date de transmission de l'acte : 17/12/2021**Date de réception de l'accusé de réception :** 17/12/2021**Numéro de l'acte :** 20211215-1-1-13 ([voir l'acte associé](#))**Identifiant unique de l'acte :** 031-253100986-20211217-20211215-1-1-13-DE**Date de décision :** 17/12/2021**Acte transmis par :****Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers